

Recours introduit le 22 septembre 2017 — Dadimer e.a./ CRU**(Affaire T-648/17)**

(2017/C 402/59)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties**

Parties requérantes: Dadimer S.L. (Madrid, Espagne) et onze autres requérants (représentants: M. Romero Rey et I. Salama Salama, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- sur le fondement de l'article 263 TFUE, constater la nullité de la décision JUR/EES/2017/08, du 7 juin 2017, du Conseil de résolution unique (CRU) adoptant un dispositif de résolution à l'égard du Banco Popular Español S.A.;
- conformément à l'article 340, deuxième alinéa, TFUE et à l'article 41, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, condamner le Conseil de résolution unique à réparer le préjudice subi par les requérants à hauteur d'un montant égal à celui correspondant à la valeur nominale des obligations, actualisée à la date de la résolution, majoré des intérêts de retard afférents dus à compter de cette date et jusqu'au remboursement correspondant;
- conformément aux articles 133 et 134 du règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne, condamner le Conseil de résolution unique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux invoqués dans les affaires T-478/17, *Mutualidad de la Abogacía et Hermandad Nacional de Arquitectos Superiores y Químicos/CRU*, T-481/17, *Fundación Tatiana Pérez de Guzmán el Bueno et SFL/CRU*, T-482/17, *Comercial Vascongada Recalde/Commission et CRU*, T-483/17, *García Suárez e.a./Commission et CRU*, T-484/17, *Fidesban e.a./CRU*, T-497/17, *Sánchez del Valle et Calatrava Real State 2015/Commission et CRU* et T-498/17, *Álvarez de Linera Granda/Commission et CRU*.

Recours introduit le 25 septembre 2017 — ViaSat / Commission**(Affaire T-649/17)**

(2017/C 402/60)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: ViaSat, Inc. (Carlsbad, Californie, États-Unis d'Amérique) (représentant: M^{es} J. Ruiz Calzado, L. Marco Perpiñà et S. Semey, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision négative implicite de la Commission européenne du 13 juillet 2017 consistant en l'absence de réponse dans les délais prescrits à la demande confirmative de la requérante du 31 mai 2017 relative à l'accès à des documents suivant demande du 20 mars 2017 enregistrée sous le numéro GestDem 2017/1725;

— condamner la Commission aux dépens, en ce compris ceux de toute partie intervenante.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen tiré de la méconnaissance par la Commission de son obligation de motivation prévue par l'article 296, deuxième alinéa, TFUE.
 - La requérante plaide en premier lieu le défaut absolu de motivation, compte tenu du rejet implicite de la demande d'accès au document demandé, dénommé «feuille de route en vue du respect par les opérateurs MSS sélectionnés et autorisés des conditions communes prévues par la décision 626/2008/CE⁽¹⁾, en ce compris les nouvelles étapes intermédiaires et les délais correspondants». Si le Tribunal devait considérer que la Commission a déjà satisfait à son obligation de motivation dans sa lettre de refus du 5 mai 2017, en application de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 1049/2001⁽²⁾, répondant à la demande initiale de la requérante, la motivation qu'elle renferme doit être présumée être implicitement identique à celle de la décision négative implicite adoptée en application de l'article 8, paragraphe 3, dudit règlement, la requérante invite alors le Tribunal à examiner les moyens suivants visant cette motivation.
2. Deuxième moyen tiré de l'absence par la Commission d'examen concret et individualisé du document auquel l'accès a été demandé.
3. Troisième moyen tiré du défaut de motivation et de la mauvaise application par la Commission de l'exception relative à la protection des intérêts commerciaux, telle que visée à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement n° 1049/2001.
4. Quatrième moyen tiré du défaut de motivation et de la mauvaise application par la Commission de l'exception relative à la protection des activités d'enquête, telle que visée à l'article 4, paragraphe 2, troisième tiret, du règlement n° 1049/2001.
5. Cinquième moyen tiré de la conclusion erronée par la Commission de l'absence d'intérêt supérieur à la divulgation, au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 1049/2001.
6. Sixième moyen tiré de la conclusion erronée par la Commission de l'impossibilité de permettre une divulgation partielle du document, au sens de l'article 4, paragraphe 6, du règlement n° 1049/2001.

⁽¹⁾ Décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 2008, concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) (JO 2008, L 172, p. 15).

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

Recours introduit le 22 septembre 2017 — Sata/EUIPO — Zhejiang Auarita Pneumatic Tools (pistolets pour la peinture)

(Affaire T-651/17)

(2017/C 402/61)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sata GmbH & Co. KG (Kornwestheim, Allemagne) (représentant: K. Manhaeve, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Zhejiang Auarita Pneumatic Tools Co. Ltd (Zhejiang, Chine)